

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.326 du 18 décembre 2015

214.037/XV-2678

En cause : **SCOTT** Andrew,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6060 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par Andrew Scott qui demande l'annulation de «la décision, prise à une date indéterminée, par Monsieur Filip IDE, conseiller au S.P.F. Justice, de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer aux bourses de vente d'armes autorisées jusqu'au 16 mars 2015»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 23 décembre 2013, le requérant obtient, au nom de la s.p.r.l. Arsenal Military Sales, une licence préalable requise en vertu de l'article 10 de la loi du 5 août 1991 sur le commerce international d'armes en vue de pouvoir obtenir auprès des autorités régionales des licences d'exportation et de transit pour des armes, du matériel militaire, du matériel de maintien de l'ordre, des pièces de ceux-ci et de la technologie afférente.

Le 10 avril 2014, le gouverneur de la province de Flandre occidentale ainsi que le service des armes du S.P.F. Justice sont informés que le requérant se serait rendu coupable d'infractions lors de la bourse d'Ostende du 16 mars 2014 et qu'un procès-verbal a été dressé à cette occasion par la police d'Ostende.

Le 29 avril 2014, le service des armes adresse à l'a.s.b.l. Le Werihay un courrier rédigé comme suit:

«Objet : Autorisation de vente d'armes dans une bourse
Monsieur GABRIEL,

L'article 19, 5°, de la loi sur les armes du 8 juin 2006 autorise la vente d'armes à feu en vente libre dans les bourses.

Vu l'avis positif de la police locale de Malmédy en date du 23 avril 2014, j'accorde à l'A.S.B.L. "Le Werihay" l'autorisation d'organiser une bourse à armes les 21 et 22 juin 2014 à La Gleize (rue de l'Église). Des armes à feu en vente libre peuvent y être vendues.

La présence d'armes et/ou de munitions soumises à autorisation lors de cette bourse ne sera pas tolérée. Sur base d'informations émanant de la police fédérale, les personnes nommées ci-dessous sont connues pour des infractions à la loi sur les armes et/ou le non-respect des conditions liées aux exposants lors de bourses *militaria*.

Aux organisateurs de bourses, il est dès lors imposé une interdiction de laisser participer les intéressés pendant cette période à leur bourse en tant qu'exposant.

Il s'agit de Messieurs :

- [...)]

- Andrew SCOTT (de Estinnes) jusqu'au 16 mars 2015.

La participation de ces personnes en tant qu'exposant lors de vos bourses à venir pourra engager votre responsabilité d'organisateur.
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.
Pour le Ministre,
F. IDE
Conseiller».

Par une ordonnance du 28 août 2014, le président du tribunal de première instance de Liège suspend «jusqu'à la décision définitive du Conseil d'État, l'interdiction de Monsieur Andrew SCOTT de participer jusqu'au 16 mars 2015 en tant qu'exposant à des bourses aux armes exprimée dans les courriers de la Direction générale de la Législation et des Droits et Libertés fondamentales, Service Fédéral des Armes, du S.P.F. Justice des 29 avril 2014, 18 juillet 2014, 30 juillet 2014 et 4 août 2014».

Cette ordonnance est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 mars 2015;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué tend à imposer à l'a.s.b.l. Le Werihay certaines conditions pour la tenue de la bourse aux armes à La Gleize, notamment l'interdiction d'accueillir plusieurs personnes dont le requérant, que cette association est donc la seule destinataire de l'acte attaqué et qu'elle seule pourrait en demander l'annulation, ce qu'elle n'a pas fait; que, par ailleurs, elle relève que le requérant a obtenu, par une procédure civile, la suspension de la décision attaquée et qu'il a pu participer à la bourse de sorte qu'il n'a, en tout état de cause, plus intérêt au présent recours;

que, dans son dernier mémoire, elle réitère cette exception; qu'elle ajoute que l'interdiction faite aux organisateurs de bourses d'accueillir le requérant comme exposant ne vaut que jusqu'au 16 mars 2015, que l'acte attaqué a donc sorti tous ses effets, que le requérant n'a dès lors plus intérêt à demander son annulation et qu'il n'y a plus lieu à statuer;

Considérant que le recours n'est pas dirigé contre l'autorisation donnée à l'a.s.b.l. Le Werihay d'organiser une bourse aux armes à La Gleize, mais contre la décision d'interdire à cette association de laisser le requérant participer aux bourses de ventes d'armes autorisées jusqu'au 16 mars 2015; que si cette décision est contenue dans le courrier adressé le 29 avril 2014 à l'a.s.b.l. Le Werihay, il n'en résulte pas que le destinataire de l'interdiction ne serait pas recevable à en demander l'annulation, dès lors que l'interdiction le vise directement;

Considérant que l'interdiction en cause a été suspendue par les juridictions judiciaires et que le requérant a donc pu participer aux bourses aux armes; que cette circonstance n'a toutefois pas fait disparaître la décision attaquée, qui est de nature à porter atteinte à la réputation du requérant dans le monde des marchands d'armes et des organisateurs de bourses en ce qu'elle le désigne comme

une personne connue pour des infractions à la loi sur les armes; que ce dernier conserve donc un intérêt au recours;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité doivent être rejetées;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que la décision attaquée a été adoptée par Filip Ide, alors que le ministre ne lui a pas délégué sa compétence et qu'en tout état de cause, la loi ne permet pas une telle délégation;

Considérant que la partie adverse répond que Filip Ide est conseiller, chef du service fédéral des armes et qu'il a reçu une délégation de compétence par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012; qu'elle ajoute que le service des armes «est mandaté par AR du 18 août 2006 pour donner les autorisations de vendre des armes en vente libre dans des bourses par des armuriers et collectionneurs agréés», que les organisateurs de bourses doivent obtenir des autorisations en vue de la vente libre des armes et que le ministre, ou son délégué, est en droit d'assortir des autorisations de conditions particulières, dont notamment celle visant à interdire la participation aux bourses de personnes ou sociétés particulières; qu'elle estime que le requérant ne peut se prévaloir d'une absence de base légale puisque les autorisations délivrées aux organisateurs de bourses procèdent d'une application stricte et correcte de l'article 19, 5°, de la loi sur les armes;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur l'article 19, 5°, de la loi du 18 juin 2006 sur les armes, aux termes duquel:

« Il est interdit:

[...]

5° d'offrir en vente, de vendre ou de céder des armes à feu, des armes non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions sur des marchés publics, dans des bourses et à d'autres endroits où il n'y a pas d'établissements permanents, sauf en cas de vente publique par un huissier de justice ou par un notaire sous le contrôle du directeur du banc d'épreuves des armes à feu ou d'un des agents désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et après avis du directeur du banc d'épreuves. Toutefois, l'État, les zones de police et les communes peuvent vendre exclusivement à des armuriers agréés l'armement individuel des autorités habilitées à porter des armes en service. Moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, des armes en vente libre peuvent cependant être vendues dans des bourses [...]»;

Considérant que la partie adverse produit un arrêté du ministre de la Justice du 18 août 2006 disposant comme suit:

«Le service fédéral des armes est mandaté à donner, au nom de la Ministre de la Justice, l'autorisation de vendre des armes en vente libre dans les bourses par des armuriers et des collectionneurs agréés, moyennant le respect des conditions suivantes:

- l'autorisation ne peut être donnée qu'à l'organisateur de la bourse et pas à des vendeurs individuels;
- le chef de corps de la police locale compétent pour le lieu où la bourse sera organisée et pour la résidence de l'organisateur requérant a donné un avis favorable au préalable;

- d'éventuelles décisions de refus doivent être prises par la Ministre de la Justice.»;

Considérant qu'un arrêté portant délégation du pouvoir de prendre certaines décisions intéresse toutes les personnes à l'égard de qui ces décisions ont effet; qu'il n'est obligatoire à leur égard qu'à la condition qu'il ait été dûment porté à leur connaissance;

Considérant que lorsqu'un arrêté donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens et est opposable aux agents concernés dès lors qu'il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à la disposition de ces agents d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré; que, de même, un arrêté qui porte délégation du pouvoir de prendre des décisions à l'égard de personnes étrangères à l'administration mais qui sont toutes identifiées avec précision par celle-ci, peut leur être rendu opposable par notification à chacun des intéressés;

Considérant en revanche qu'un arrêté ministériel qui donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui affectent des personnes étrangères à cette administration et qui ne peuvent être identifiées *a priori*, est un arrêté qui «intéresse la généralité des citoyens» au sens de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il doit en conséquence être publié au *Moniteur belge* pour devenir obligatoire conformément à l'article 190 de la Constitution selon lequel «Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi»;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 août 2006 intéresse toutes les personnes qui sont susceptibles d'introduire une demande d'autorisation de vente d'armes dans les bourses conformément à l'article 19, 5°, de la loi du 18 juin 2006; que ces personnes ne sont ni identifiées ni identifiables avec précision; qu'à défaut de publication au *Moniteur belge*, cet arrêté n'est pas obligatoire; que c'est à tort que la partie adverse invoque cet arrêté pour établir la compétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012, publié au *Moniteur belge* le 1^{er} octobre, délègue la compétence de statuer sur les recours introduits sur la base de l'article 30 de la loi sur les armes, c'est-à-dire les recours introduits contre «les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit» ou en cas d'absence de

décision du gouverneur dans les délais fixés par la loi; qu'il ne concerne pas les décisions visées à l'article 19, 5°, et s'avère dépourvu de pertinence en l'espèce;

Considérant que l'arrêté royal du 13 novembre 2012 créant le service fédéral des armes, publié au *Moniteur belge* le 21 novembre, ne contient aucune délégation de compétence;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que, dans sa requête, le requérant sollicite que la partie adverse soit condamnée «aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure», ce qu'il y a lieu d'interpréter comme constituant une demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que rien ne justifie de s'écarter de ce montant de base et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, prise à une date indéterminée par Filip IDE, conseiller au S.P.F. Justice, d'infliger à Andrew Scott la sanction de l'interdiction de participer aux bourses de vente d'armes autorisées jusqu'au 16 mars 2015»;

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY